

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2024-112

Actualisation de la convention de mise à disposition de vaisselle réutilisable

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu que cette délibération donne délégation au Président du Syndicat Centre Hérault pour prendre toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n° 2023-39 du 22 mars 2023 relative à la convention de partenariat entre le Syndicat Centre Hérault et la Ressourcerie Cœur d'Hérault pour la gestion et le lavage de vaisselle réutilisable,

Vu la décision n° 2024-31 du 29 mars 2024 relative à l'actualisation de la convention de mise à disposition de vaisselle réutilisable,

Considérant qu'il convient d'apporter une modification à la convention de mise à disposition de vaisselle réutilisable en ce qui concerne la contenance des gobelets, celle-ci mentionne 33CL alors qu'ils sont en réalité de 30CL,

DECIDE

Article 1 : de modifier l'article 2 « *Engagement du Syndicat Centre Hérault* » de la convention relative à la mise à disposition de vaisselle réutilisable comme suit : « gobelets réutilisables 30CL ».

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le **12 SEP. 2024**
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.